



**ARRÊTÉ DE CIRCULATION : DÉVIATION POUR CAUSE DE TRAVAUX  
COMMUNE DE QUEBRIAC – LIEU-DIT TRÉMAGOUËT**

**Le Maire de la commune de QUÉBRIAC,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** la demande formulée le 11/05/2023 par la Communauté de communes Bretagne Romantique 22 Rue des Coteaux 35190 La Chapelle aux Filtzméens,  
**Considérant** qu'en raison de la réalisation par la société EVEN – 3bis Rue de l'Industrie 35730 PLEURTUIT – des travaux d'enrobé sur la route de Trémagouët (Commune de Québriac), il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;  
**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation ;  
**Vu** l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale n° 13 au lieu-dit Trémagouët du 8 au 23 juin 2023.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : La circulation sera déviée localement. Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Québriac.

**Article 6** : Le Maire de QUÉBRIAC et le Commandant de Gendarmerie de Hédé-Bazouges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à QUEBRIAC, le 12 mai 2023  
Marie-Madeleine GAMBLIN, Maire de Québriac

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de 2 mois à partir de la notification de la décision considérée.

Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.